

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Renforcement du cadre 40 (ATA 53)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -202, -223, -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 45899 ni du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A330-53-3093 à l'édition originale ou toute révision ultérieure approuvée.

RAISONS :

1. Prévenir le développement ou la propagation de criques de plusieurs éléments structuraux du fuselage au cadre 40 (monture avant, ferrure de jonction, bride périphérique, lisse 40 et peau du fuselage), mis en évidence au cours des essais de fatigue, ce qui pourrait entraîner une diminution de l'intégrité structurale.
2. Compte tenu de l'introduction de CPC (Cabin Pressure Controller) qui contrôle de manière automatique la pression différentielle cabine (delta P) en fonction de la durée du vol, les BS appelés par la CN 1999-449-105(B) et dont les seuils et intervalles d'application dépendaient du delta P sont révisés afin de prendre en compte uniquement les butées les plus contraignantes, indépendamment du delta P.

En conséquence, la présente CN remplace la CN 1999-449-105(B).

ACTIONS ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de cette CN sauf si déjà accomplies :

Pour les avions A330-301, -321, -322, -341 et -342

- avant accumulation de 7320 vols ou 26130 heures de vol depuis le premier vol de l'avion à la première de ces deux échéances atteinte, renforcer le cadre 40 conformément aux instructions du BS A330-53-3093 Révision 4.

Pour les avions A330-202 et -223

- avant accumulation de 9700 vols ou 28800 heures de vol depuis le premier vol de l'avion à la première de ces deux échéances atteinte, renforcer le cadre 40 conformément aux instructions du BS A330-53-3093 Révision 4.

Nota : Pour réduire le risque de dommages conséquents qui pourraient entraîner des réparations onéreuses et une immobilisation prolongée de l'avion, il est recommandé par le constructeur d'effectuer le BS A330-53-3093 Révision 4 :

- avant accumulation de 4100 vols ou 12000 heures de vol à la première de ces deux échéances atteinte pour les avions A330-301, -321, -322, -341 et -342.
- avant accumulation de 4300 vols ou 12800 heures de vol à la première de ces deux échéances atteinte pour les avions A330-202 et -223.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3093 Révision 4
(Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable)

La présente Consigne remplace la CN 1999-449-105(B) qui est annulée par sa Révision 1.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 MARS 2001